



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur-directeur général,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) concernant les panneaux d'affichage de certains bus de la STIB (lignes 95 et 43), le temps de passage des indications étant de 10 secondes pour le néerlandais (Grote Markt) contre 5 secondes pour le français (Grand Place) pour le bus 95, de même que pour la ligne 43 (10 secondes pour Sterrewacht et 5 secondes pour Observatoire).

*
* *

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 3 avril et du 7 mai 2018 sans succès. La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères) (avis 49.249 du 17 novembre 2017).

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux indications mentionnées sur les autobus et trams du réseau de la STIB.

Le temps de passage des indications des panneaux d'affichage des bus aurait dû être identique pour le français et le néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE